



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 127**

**Mois de : DECEMBRE 2016**

**DATE DE PARUTION : 22 Décembre 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de décembre 2016**

<b>CABINET</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n ° 2016 – 22 392 Établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2017	21/12/2016	2
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n ° 2016 – 22 324 Portant attribution à la commune de Dembeni d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2016	20/12/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 22 325 Portant attribution à la commune de Kani-Kéli d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2016	20/12/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 22 361 Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2016 de la commune de Chiconi	21/12/2016	2
<b>DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE</b>		
Arrêté n ° 2016 – 33/DJSCS Portant subdélégation de signature à monsieur Pierre ARRIEURMRLLOU, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsables du pôle « Jeunesse et sports » de la DJSCS	22/12/2016	2
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>		
RI N ° 6 680 à RI n° 6857 (Avis de clôture du bornage)		
RI N ° 6 896 à RI n° 17 555 (Avis de clôture du bornage)		
RI N ° 6 680 à RI n° 11 492 ( résumé des avis de réquisition )		
RI N ° 13 729 RI n° 17 555( résumé des avis de réquisition )		
RI N° 14 916 (Avis de clôture du bornage)		
RI N ° 6 590 à RI n° 17 505 ( résumé des avis de réquisition )		
RI N ° 6 590 RI n° 17 505 (Avis de clôture du bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

**ARRETE N° 2016 - 22392**  
**Établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2017.**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces légales et judiciaires modifiée par la loi du 4 janvier 1978
- VU l'ordonnance 2005-1263 du 7 septembre 2005 étendant à Mayotte la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955
- VU l'arrêté du 17 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant M. Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination M. Eric De WISPELAERE, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric De WISPELAERE, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le compte rendu de la commission réunie le 19 décembre 2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

**Article 1** : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2017 et pour le département de Mayotte :

**Le Journal de Mayotte** – Villa Fournier, BP 1173, 97600 Tsoundzou 2

**Les Nouvelles de Mayotte** – BP 796, 97600 Kawéni

**France Mayotte Matin** – Villa Batrolo, BP 258, 97600 Mamoudzou

**Flash Infos** – 7 rue Salamani, BP 60, 97600 Mamoudzou

**Mayotte Hebdo** – 7 rue Salamani, BP 60, 97600 Mamoudzou

**Article 2 :** Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 3 :** Conformément à l'article 1 bis de l'arrêté modificatif du 17 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont de 5€42 la ligne. Ce tarif correspond au tarif appliqué à La Réunion, majoré de 15%, arrondi au centime supérieur. La ligne de référence comporte 40 signes, espaces inclus, composée en corps 6,5 exprimés en points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288mm (soit un corps 8 en informatique).

**Article 4 :** L'autorisation accordée pourra être retirée :

- A tout journal interrompant sa publication sans préavis.

Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son éditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

**Article 5 :** Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

**Article 6 :** L'arrêté N°2016 - 198 du 31 décembre 2016 est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé en outre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet de Mayotte,  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Eric De WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 2016 – 22324**

**Portant attribution à la commune de Dembeni d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2016**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la loi n°2014-1658 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est attribué, à la commune de DEMBENI, une subvention d'un montant de 30 000,00 € (taux de subvention : 8,69 %) sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, **pour la rénovation de la mairie**. Opération estimée à 345 108,00 €.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée à la commune de Dembeni sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

**Article 3 :** La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

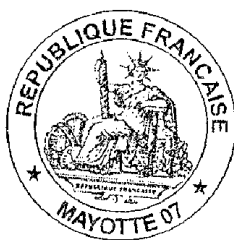
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 20 DEC. 2016



Le préfet  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**

**Copies :** DRFIP  
Trésorerie municipale  
Dembeni  
DRCL  
RAA



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 2016 –22325**

**Portant attribution à la commune de Kani-Kéli d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2016**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la loi n°2014-1658 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est attribué, à la commune de Kani-Kéli, une subvention d'un montant de 60 000,00 € ( taux de subvention : 30,28 %) sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, pour **la sécurisation et la mise aux normes du terrain de football**. Opération estimée à 198 113,00 €.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée à la commune de Kani-Kéli sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

**Article 3 :** La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

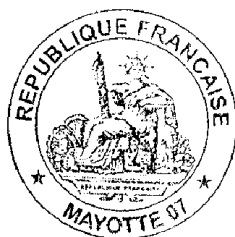
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

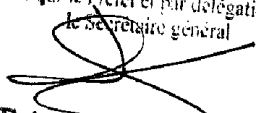
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

20 DEC. 2016



Le préfet Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

**Copies :** DRFIP  
Trésorerie municipale  
Kani-Kéli  
DRCL  
RAA



**Secrétariat Général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de  
l'environnement**

**ARRETE N° 2016 – 22361**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2016 de la commune de Chiconi

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la république portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de M. Youssoufou gérant de la société Youssoufou Economic System (SARL Y.E.S) du 11 février 2016 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 32 347,50 € en exécution de l'ordonnance de référé n° 1500615 en date du 21 janvier 2016 du tribunal administratif de Mayotte ;
- VU la mise en demeure en date du 23 février 2016 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Chiconi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - Il est mandaté sur le budget de la commune de Chiconi au profit de la société Youssoufou Economic System (SARL Y.E.S) la somme de 32 347,50 € (Trente-deux mille trois cent quarante-sept euros et cinquante centimes) au titre de l'exécution du marché de travaux d'aménagement de la placette Hareza (lot n°3).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 2313 du budget primitif 2016 de la commune de Chiconi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le secrétaire général, le Maire de la commune de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 DEC. 2016**



Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Secrétaire général  
J. Wispelaere

**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Mairie de Chiconi 2  
Trésorerie Municipale 2  
YES 1  
Recueil des actes administratifs 1



**Direction de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**DIRECTION**

**ARRETE N°2016/33/DJSCS du 22 décembre 2016**

Portant subdélégation de signature à monsieur Pierre ARRIEURMERLOU, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle « Jeunesse et Sports » de la DJSCS

**LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE MAYOTTE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2015 portant nomination de monsieur Bernard RUBI en qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 13234/DJSCS du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;

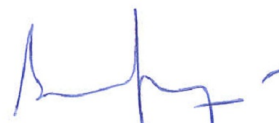
## ARRÊTE

**Article 1er.** - Subdélégation de signature est donnée à monsieur Pierre ARRIEUMERLOU, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle jeunesse et sports, à l'effet de signer :

- les correspondances, documents et actes administratifs concernant les affaires relevant du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, pour la mise en œuvre de la politique menée dans le domaine de la jeunesse et des sports ;
- les correspondances et documents relatifs à l'instruction des demandes de subventions donnant lieu à financement par l'État sur les BOP 163, 219 ainsi que les crédits du Centre National de Développement du Sport (CNDS) ;
- les décisions relatives à l'organisation des examens et des formations débouchant sur la délivrance de titres et diplômes correspondants, dans le domaine de compétence du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées au Préfet, aux parlementaires, au Président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Directeur.

**Article 2.** - Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.



Bernard RUBI

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre	Date du bornage
6 680	SOIFYATI MADI	ACOUA	ACOUA	AB 215	211	SOIFYATI 1132	9 mai 2006
6 681	ZAKARIA SOULAIMANA	ACOUA	ACOUA	AB 431	288	ZAKARIA 1138	27 avril 2006
6 694	MARIAME ASSOUMANI	ACOUA	ACOUA	AB 485	105	MARIAME 1254	25 avril 2006
6 709	RAOULATI OUSSENI	ACOUA	ACOUA	AB 375	434	RAOULATI 1358	3 mai 2006
6 710	ANLI SELEMANI	ACOUA	ACOUA	AB 457	330	ANLI 1367	18 avril 2006
6 712	KATUNA KASSIME	ACOUA	ACOUA	AB 474	116	KATUNA 1372	25 avril 2006
6 716	INCHATI OUMARI	ACOUA	ACOUA	AB 482	125	INCHATI 1378	6 juin 2006
6 724	MAHABA SALIM	ACOUA	ACOUA	AB 210	140	MAHABA 1394	9 mai 2006
6 728	FATIMA SOULA	ACOUA	ACOUA	AC 169	515	FATIMA 1426	31 mai 2006
6 729	TOYBOU HALADI	ACOUA	ACOUA	AC 176	2312	TOYBOU 1427	31 mai 2006
6 736	BOINALI DAOUD	ACOUA	ACOUA	AC 166	639	BOINALI 1645	23 mai 2006
6 738	EL DAYANE AHMED TOUMBOU	ACOUA	ACOUA	AC 168	224	EL DAYANE 1650	31 mai 2006
6 765	FAMILLE ABOUDOU BOTO	ACOUA	ACOUA	AL 114	8225	FAMILLE 2055	12 octobre 2006
6 823	ANZIZA ALI	ACOUA	ACOUA	AC 56	469	ANZIZA 863	4 juin 2006
6 857	ATTOUMANI SALIM	ACOUA	ACOUA	AB 285	208	ATTOUMANI 1112	23 mai 2006

Veillez trouver ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre	Date du bornage
6 896	ABOUBACAR HOUMADI	ACOUA	ACOUA	AC 151	139	ABOUBACAR 1482	23 mai 2006
6 905	ADIDJA HARIBOU	ACOUA	ACOUA	AC 16	368	ADIDJA 1499	22 mai 2006
6 937	TOYBA BINT RIDHOI	ACOUA	ACOUA	AC 73	425	TOYBA 1600	30 mai 2006
6 941	TOYFIA MADI	ACOUA	ACOUA	AB 331	202	TOYFIA 1611	24 mai 2006
6 944	ROUZOUNA OUSSENI	ACOUA	ACOUA	AB 336	223	ROUZOUNA 1616	24 mai 2006
6 955	TOUNGA KAYSSATI	ACOUA	ACOUA	AB 299	1239	TOUNGA 1654	5 juin 2006
6 980	OUSSENI ECHAT	ACOUA	ACOUA	AM 53	4137	OUSSENI 2395	4 juillet 2006
6 981	BESSOUOUI OUSSENI	ACOUA	ACOUA	AM 54	3438	BESSOUOUI 2396	4 juillet 2006
11 483	HABASSE MAARIAME	M'TSANGADOUA	ACOUA	AH 354	698	HABASSE 2547	15 novembre 2007
13 729	Abdallah Boueni ECHAT	SADA	SADA	AI 882	212	ABDALLAH 2530	18 décembre 2007
16 909	WARDATI DJIHADI	ACOUA	ACOUA	AB 663, 664	107	WARDATI 1234	23 octobre 2013
16 935	SAID MOUDROU HAMIDATI	ACOUA	MTSANGADOUA	AV 300	2426	SAID 6107	8 octobre 2013
17 555	Mouhamadi ABDALLAH	ACOUA	ACOUA	AB 744	62 Centiares	MOUHAMADI 1569	29 janvier 2015

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre
6 680	SOIFYATI MADI	ACOUA	ACOUA		201	ZAKARIA 1138
6 681	ZAKARIA SOULAIMANA	ACOUA	ACOUA		305	ROUZOUNA 1616
6 694	MARIAME ASSOUMANI	ACOUA	ACOUA		110	BESSOUOUI 2396
6 709	RAOULATI OUSSENI	ACOUA	ACOUA		338	TOYFIA 1611
6 710	ANLI SELEMANI	ACOUA	ACOUA		284	MAHABA 1394
6 712	KATUNA KASSIME	ACOUA	ACOUA		116	INCHATI 1378
6 716	INCHATI OUMARI	ACOUA	ACOUA		137	SOIFYATI 1132
6 724	MAHABA SALIM	ACOUA	ACOUA		148	ANZIZA 863
6 728	FATIMA SOULA	ACOUA	ACOUA		489	ATTOUMANI 1112
6 729	TOYBOU HALADI	ACOUA	ACOUA		2221	OUSSENI 2395
6 736	BOINALI DAUD	ACOUA	ACOUA		558	TOUNGA 1654
6 738	EL DAYANE AHMED	ACOUA	ACOUA		185	ABOUBACAR 1482
6 765	FAMILLE ABOUDOU	ACOUA	ACOUA		37771	ADIDJA 1499
6 823	ANZIZA ALI	ACOUA	ACOUA		400	FAMILLE 2055
6 857	ATTOUMANI SALIM	ACOUA	ACOUA		197	MARIAME 1254
6 896	ABOUBACAR HOUMADI	ACOUA	ACOUA		118	SOULAIMANA 1599
6 905	ADIDJA HARIBOU	ACOUA	ACOUA		376	WARDATI 1234
6 937	TOYBA BINT RIDHOI	ACOUA	ACOUA		425	SAID 6107
6 941	TOYFIA MADI	ACOUA	ACOUA		183	EL DAYANE 1650
6 944	ROUZOUNA OUSSENI	ACOUA	ACOUA		231	BOINALI 1645
6 955	TOUNGA KAYSSATI	ACOUA	ACOUA		912	KATUNA 1372
6 980	OUSSENI ECHAT	ACOUA	ACOUA		4002	RAOULATI 1358
6 981	BESSOUOUI OUSSENI	ACOUA	ACOUA		3520	TOYBOU 1427
11 483	HABASSE MAARIAME	M'TSANGADOUA	ACOUA	AE 191	513	FATIMA 1426
11 492	DAUD ZAINATA	M'TSANGADOUA	ACOUA	AE 191	411	HABASSE 2547



Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre
13 729	ABDALLAH BOUENI	SADA	SADA	AI 292	213	TOYBA 1600
16 909	WARDATI DJIHADI	ACOUA	ACOUA		296	ABDALLAH 2530
16 935	SAID MOUDROU	ACOUA	MTSANGADOUA		2432	MOUHAMADI 1569
17 498	SOULAIMANA SOURAYA	ACOUA	ACOUA		377	ANLI 1367
17 555	MOUHAMADI	ACOUA	ACOUA		40	DAOUD 2564

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre	Date du bornage
14 916	ABOUTOIH FAOUZIA	MAMOUDZOU	MTSAPERRE	BC 1434	115	FAOUZIAT 645	24 octobre 2016
14 916	ABOUTOIH FAOUZIA	MAMOUDZOU	MTSAPERRE	BC 1434	116	ABOUTOIH 645	24 octobre 2016



Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre
N°de la	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en	Nom du titre
6 590	HAFIDHOU OMAR	ACOUA	MTSANGADOU	AH 228	592	HAFIDHOU 107
13 694	ZALIHATA YACOUB	SADA	SADA	AI 866	811	ZALIHATA 2154
17 140	BOURA MCOLO	KANI KELI	KANI KELI	AD 809	9849	M 1845
17 175	ALI KHARINE AYOUBA	KANI KELI	KANI KELI	AD 811- AE 224	23477	AYOUBA 2062
17 505	ASSANI SAMBA	KANI KELI	Lieudit	AE 220-221	4430	SAMBA 2044

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre	Date du bornage
6 590	HAFIDHOU OMAR	ACOUA	MTSANGADOU A	AH 228	592	HAFIDHOU 107	30 octobre 2006
13 694	ZALIHATA YACOUB	SADA	SADA	AI 866	811	ZALIHATA 2154	6 décembre 2007
17 140	BOURA MCOLO	KANI KELI	KANI KELI	AD 809	9849	M 1845	13 octobre 2016
17 175	ALI KHARINE AYOUBA	KANI KELI	KANI KELI	AD 811- AE 224	23477	AYOUBA 2062	13 octobre 2016
17 505	ASSANI SAMBA	KANI KELI	Lieudit	AE 220-221	4430	SAMBA 2044	4 octobre 2016